



**A R R Ê T**  
**DE LA COUR DES MONNOIES**  
**DE LYON,**

*Qui ordonne que ceux qui par leur naissance ont droit aux Places de Monnoyeurs, Ajusteurs & Taillereffes dans les Monnoies, pourront y être accueillis à l'âge de quatorze ans accomplis, & seront tenus de s'y faire accueillir au plus tard dans l'année qui commencera à courir du jour qu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis.*

Du 7 Février 1756.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.*

**SUR** ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur général du Roi, que par Arrêt du Conseil du 28 Octobre 1755, Sa Majesté auroit entr'autres choses ordonné, que ceux qui ont droit par

leur naissance aux places de Monnoyeurs , Ajusteurs , & Tail-  
 lereffes , dans les Monnoies , qui ne s'y feront pas accueillir dans le  
 cours de l'année dans laquelle ils auront atteint l'âge requis par  
 les ordonnances , en seront déchus pour toujours : comme dans  
 les Monnoies du Ressort on en ufoit différemment , que même dans  
 quelques-unes on les recevoit à douze ans ; qu'à cet âge des  
 enfans ne sont pas en état de faire un travail qui demande en  
 même tems de l'adresse & de la force ; qu'il ne convient pas de  
 confier à un âge si tendre , des matières & un travail dont ils  
 pourroient abuser , n'ayant pas encore reçu des principes d'édu-  
 cation & des sentimens sans lesquels ils pourroient succomber à des  
 tentations dangereuses ; comme il est nécessaire de faire une loi  
 uniforme , & de pourvoir en même tems à ce que des enfans qui  
 ne sont pas en état d'agir par eux-mêmes , ne soient pas privés ,  
 par la négligence de leurs parens ou de leurs tuteurs , d'un état  
 auquel ils ont droit par leur naissance ; que souvent ces jeunes  
 gens sortent de leur patrie pour se perfectionner dans le commerce ,  
 ou pour se former & apprendre les langues ; les Monnoyeurs ,  
 & Ajusteurs de la Monnoie de Bayonne , ont même représenté  
 qu'ils avoient actuellement plusieurs de leurs enfans sur mer , &  
 au service du Roi pour la Marine , lesquels étant dans l'impos-  
 sibilité de se présenter , imploroient la justice de la Cour , en  
 réclamant le droit de leur naissance : il convient aussi de fixer l'âge  
 auquel lesdits Monnoyeurs & Ajusteurs pourront commencer à  
 être accueillis. Par ces motifs , il paroît qu'il seroit à propos de fixer ,  
 sous le bon plaisir de Sa Majesté , qu'à l'avenir ceux qui ont droit  
 aux places de Monnoyeurs , d'Ajusteurs & de Tailleffes , ne  
 pourront pas se présenter avant l'âge de quatorze ans accomplis ; &  
 s'ils ne se sont pas fait accueillir dans l'année du jour où ils auront  
 atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis , ils demeureront déchus  
 de leur droits , conformément à l'Arrêt du Conseil du 28 Octobre  
 dernier : mais c'est à la Cour à le déterminer par sa prudence &  
 ses lumières supérieures.

REQUEROIT ledit Procureur général, être sur ce pourvu. Lui retiré ; Vu l'Arrêt du Conseil du 28 Octobre dernier ; la matière mise en délibération : Oûi le rapport de M<sup>e</sup> ANTOINE-FRANÇOIS DE REGNAULD Doyen des Conseillers , à ce commis : Tout considéré :

LA COUR faisant droit sur le Réquisitoire du Procureur général du Roi, a ordonné & ordonne, sous le bon plaisir de Sa Majesté, & jusqu'à ce que par elle en ait été autrement ordonné, que ceux qui par leur naissance ont droit aux places de Monnoyeurs, Ajusteurs, & Tailleuses, dans les Monnoies du Ressort de la Cour, pourront y être accueillis dès l'âge de quatorze ans accomplis, & seront tenus à l'avenir de s'y faire accueillir au plus tard dans l'année qui commencera à courir du jour qu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; que faute par eux de profiter dudit temps, ils seront déchus pour toujours de leurs droits & privilèges dans lesdites Monnoies. Ordonne que copies collationnées du présent Arrêt, seront envoyées dans tout les Sièges du Ressort de la Cour, pour y être enregistré, lu, publié, à la Diligence des Substituts du Procureur général du Roi, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Lyon, en la Cour des Monnoies, le sept Février mil sept cent cinquante-six. Collationné, Signé LABORY. Par la Cour, TEISSIER.

Scellé à Lyon, lesdits jour & an, P. M. ALLIER D'HAUTE-ROCHE.